



HAL
open science

**”La composition de la Casa i Cort du roi d’Aragon.
Normes et pratiques au début du règne de Pierre le
Cérémonieux”,
Alexandra Beauchamp**

► **To cite this version:**

Alexandra Beauchamp. ”La composition de la Casa i Cort du roi d’Aragon. Normes et pratiques au début du règne de Pierre le Cérémonieux”, . Erasmo. Revista de historia bajomedieval y moderna, 2014, 1,, p.21-42. halshs-01294871

HAL Id: halshs-01294871

<https://shs.hal.science/halshs-01294871>

Submitted on 29 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA COMPOSITION DE LA CASA I CORT DU ROI D'ARAGON NORMES ET PRATIQUES AU DÉBUT DU RÈGNE DE PIERRE LE CÉRÉMONIEUX¹

The composition of the king's of Aragon Casa i Cort.
Norms and Practices at the Beginning of Peter the Ceremonious' Reign

Alexandra Beauchamp²

Résumé: Afin de mieux cerner le fonctionnement de la Cour du roi d'Aragon à la fin du Moyen Âge, sa composition nationale et l'assiduité de la société curiale, cet article étudie la *Casa i Cort* de Pierre le Cérémonieux, pour les années 1345-1346, à partir des ordonnances royales et des archives comptables.

Mots-clefs: Cour. Hôtel royal. Pierre le Cérémonieux. Couronne d'Aragon. Ordonnances. Sources comptables.

Abstract: In order to understand better the functioning of the court of the kings of Aragon at the end of the Middle Ages, its national composition and regular attendance, this paper offers a study of Peter the Ceremonious' *Casa i Cort* for the years of 1345, 1346, based on royal ordinances and accounting records.

Key Words: Court. Royal Household. Peter the Ceremonious. Crown of Aragon. Ordinances. Accounting Records.

* INTRODUCTION

Pierre le Cérémonieux, roi d'Aragon, de Valence, de Majorque, de Sardaigne et de Corse, comte de Barcelone, du Roussillon et de Cerdagne (1336-1387), doit son surnom à son goût prononcé pour le cérémonial et l'étiquette qu'il imposait à son entourage et à ses sujets, à coup d'ordonnances³. Or pour satisfaire le «spectacle permanent de la majesté», «la splendeur et le luxe» qui «devaient constamment accompagner les grands», à la fin du Moyen Âge, selon les mots de Chris Given Wilson⁴, le roi d'Aragon se devait non seulement de mener grand train, mais d'être entouré d'une Cour. Suivant la définition de Malcom Vale, on peut la définir comme la réunion, à un certain moment, d'individus – membres de l'Hôtel ou non – qui bénéficiaient de gages de la royauté et d'un statut privilégié ; son «caractère occasionnel», sa taille et sa configuration irrégulières étaient donc probablement ses caractères principaux⁵. L'ampleur et la qualité de la Cour du roi d'Aragon, comme de ses contemporains, dépendait en effet non seulement des ambitions de ses membres et de leur désir de bénéficier de la plus grande

1 Fecha de recepción: 2013-04-10; Fecha de revisión: 2013-07-08; Fecha de aceptación: 2013-07-08; Fecha de publicación: 2014-03-20.

2 Docteur en Histoire. Maître de Conférences en histoire du Moyen Âge. Université de Limoges, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, 39E rue Camille Guérin - 87036 Limoges Cedex, France. e-mail: alexandra.beauchamp@unilim.fr. Je remercie vivement Esther Redondo García et Jorge Sáiz Serrano pour leurs corrections et suggestions avisées.

3 Ces ordonnances concernent notamment le service du roi et de son hôtel, telles les *Ordinacions de la Casa i Cort* de 1344, ou les multiples *Adicions i declaracions* qui les complètent et nuancent (BEAUCHAMP, A., «Ordonnances et réformes de l'hôtel au début du règne de Pierre IV d'Aragon», *Anuario de Estudios Medievales*, 2009, n° 39/2, pp. 555-573 et ID., «Les *Ordinacions de la Casa i Cort* de Pierre IV d'Aragon et le nombre des serviteurs royaux», dans BEAUCHAMP, A. (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, Madrid: Casa de Velázquez, 2013, pp. 43-56). La chronique royale donne une bonne image de l'attrait royal pour la pompe, comme le soulignait Amédée Pagès dès 1942: «Des les premières pages de sa chronique, le roi Pierre révèle son penchant pour les solennités et les "cérémonies" pour tout ce qui est de nature à rehausser l'éclat de la Maison d'Aragon», PAGÈS, A. (éd.), *Chronique catalane de Pierre IV d'Aragon, III de Catalogne, dit le Cérémonieux ou del Punyalet*, Toulouse: Privat, 1942, p. 411.

4 GIVEN WILSON, C., *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-London: Yale University Press, 1986, p. 258.

5 VALE, M., *The Princely Court*, Oxford: Oxford University Press, 2001, pp. 15-33.

proximité avec lui, mais surtout de la volonté du souverain d'y agréger qui il le souhaitait, au gré de son itinérance et de contraintes légales, matérielles et financières spécifiques⁶.

Dans les pages qui suivent, je me propose de mener une étude micro-analytique de la composition de la *Casa i Cort* de Pierre le Cérémonieux durant les années 1345-1346. Au lendemain de la promulgation de son grand corpus d'ordonnances (*Ordinacions de la Casa i Cort*, 1344), elles correspondent aux premiers temps du règne pour lesquels on peut consulter un nombre suffisamment conséquent de sources comptables pour proposer une évaluation chiffrée de l'entourage du roi d'Aragon. J'examinerai successivement le discours normatif portant sur la composition de la Cour puis le détail des membres qui séjournent auprès du jeune souverain, au gré de ses déplacements, pour mieux questionner le fonctionnement de la Cour et les contraintes qui pèsent sur la participation de ses membres.

1. LA COMPOSITION DE LA CASA I CORT DU ROI D'ARAGON SELON LES ORDONNANCES ROYALES

1.1 LE CADRE THÉORIQUE FIXÉ PAR LES *ORDINACIONES DE LA CASA I CORT* (1344)

Les *Ordinacions de la Casa i Cort* du roi Pierre le Cérémonieux constituent en premier lieu un bon indicateur de la norme théorique de composition quotidienne de l'entourage palatin du souverain aragonais⁷. Parce qu'il prit soin de les faire promulguer le 18 octobre 1344 après avoir fait traduire et adapter à ses propres besoins le corpus d'ordonnances de l'Hôtel de son cousin et beau-frère le roi Jacques III de Majorque (*Leges palatinae*, 1337), ces *Ordinacions* peuvent être considérées comme la projection idéale de l'Hôtel du roi d'Aragon⁸. Elles proposent de fait un schéma beaucoup plus précis et abouti de l'entourage royal, que les ordonnances promulguées par ses prédécesseurs de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle⁹. Dans ce long texte, le roi définit en effet l'organisation hiérarchique et la répartition des tâches entre les différents officiers et individus qui composent sa *Casa i Cort* ; il détaille leurs missions respectives ainsi que l'étiquette qu'ils doivent respecter. Il se concentre essentiellement sur les serviteurs princiers qui, pour certains, assument les services domestiques du palais et de la personne royale (sous les ordres des chambellans et majordomes), et pour d'autres, se consacrent à la gestion politique, administrative et financière de ses intérêts (sous l'autorité du chancelier et du *maestre racional*), constituant depuis l'Hôtel, un embryon d'administration centrale de la royauté aragonaise. Les *Ordinacions* de 1344 n'évoquent guère que les «chefs de service», les dignitaires et ne s'arrêtent pas sur les officiers subalternes, les petites mains sur qui repose effectivement la vie quotidienne la plus matérielle de la Maison du roi¹⁰. Il faut en outre noter, à

.....
6 BEAUCHAMP, A. (éd.), *Les entourages princiers à la fin... op.cit.*

7 GIMENO F., GONZALBO D. et TRENCHS, J. (eds.), *Ordinacions de la Casa i Cort de Pere el Ceremoniós*, València: PUV-Academia Valenciana de la Llengua, 2009 [citées ci-après *Ord.*].

8 C. WITTLIN démontre de façon convaincante comment Francesc Eiximenis aurait démasqué et dénoncé l'appropriation par Pierre IV - qui les présentait comme sienne - des ordonnances majorquines (WITTLIN, C., «Francesc Eiximenis i el secret nacional de les Ordinacions de la Cort del rei Pere el Cerimoniós», *Butlletí de la Reial Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona*, 2007-2008, n° 51, pp. 75-90).

9 Ces ordonnances et l'organisation de la Maison royale qu'elles définissent sont étudiées et publiées en dernier lieu par VANLANDINGHAM, M., *Transforming the State. King, Court and Political Culture in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leiden: Brill, 2002.

10 BEAUCHAMP, A., «Les *Ordinacions* de la *Casa i Cort* de Pierre IV d'Aragon» ... *op.cit.* p. 47.

la suite de Jorge Sáiz Serrano, qu'un certain nombre d'officiers de l'Hôtel, qui y sont présentés, sont redevables d'un service de prestige, de nature plus politique que domestique¹¹.

On peut les considérer comme des courtisans, au même titre que les nobles affiliés à la Cour et rémunérés de ce fait, qui sont dits *de casa* du roi d'Aragon, sont parfois porteurs du titre de conseiller, mais ne détiennent aucun office au sein de l'Hôtel¹². Autorisés par leur statut à s'agréger à l'entourage royal et bénéficiant d'avantages juridiques et matériels notamment, ces courtisans sans office curial partagent l'art de vivre propre à la Cour royale, la civilité et la courtoisie qui s'y développent, mais leur présence n'est envisagée dans les *Ordinacions* de 1344 qu'à travers des questions d'étiquette et de logement.

Bien qu'elles soumettent les officiers de l'Hôtel à une obligation de présence – quelle que soit la nature de leur charge – leur imposant de suivre le roi dans ses déplacements, ces ordonnances prévoient aussi que tous les membres de la *Casa i Cort* ne participeront pas au quotidien à la vie de la royauté. Elles exigent la présence minimale d'un officier par service et anticipent les absences éventuelles en définissant, le cas échéant, les modalités de remplacement des serviteurs absents¹³.

Mais, en dépit de la précision de ces ordonnances et de leur tonalité impérative, on ne peut prendre pour argent comptant le portrait qu'elles dressent de la *Casa i cort*. On ne saurait donc évaluer à la lecture de ce seul texte la composition de la suite royale – au sens d'entourage domestique – ni donc la liste des serviteurs dont l'intervention est obligatoire pour que le roi puisse s'attabler décentement, bénéficier partout d'un logement confortable et sûr, ou pour qu'il puisse donner à voir la plus forte image de lui-même. D'autant qu'il faut chercher ailleurs que dans les ordonnances royales de 1344 la norme qui s'impose aux courtisans déjà évoqués.

Des ordonnances mineures, sortes de décrets d'application du cadre légal général fixé dans ses *Ordinacions*, montrent comment Pierre le Cérémonieux limite le coût de son entourage rémunéré et contrôle par conséquent sa composition quotidienne¹⁴.

1.2 DES ORDONNANCES MINEURES POUR IMPOSER DES RESTRICTIONS PONCTUELLES À LA COMPOSITION DE L'ENTOURAGE ROYAL

La présence des courtisans au jour le jour dans l'entourage du roi d'Aragon a de lourdes implications financières et matérielles pour la royauté: comme les officiers de l'Hôtel, ils bénéficient non seulement d'une rémunération, mais aussi du droit de manger et de se loger avec la Cour et aux frais du roi. Leur présence à la Cour a donc une forte incidence sur le labour des officiers de l'Hôtel et sur les finances royales. Mais le souverain n'attendait pas de

.....
11 SÁIZ SERRANO, J., *Caballeros del rey. Nobleza y guerra en el reinado de Alfonso el Magnánimo*, València: PUV, 2008, pp. 87-98 et Id., «Accompagner et servir le prince. Structure et fonctionnement de la Maison royale d'Alphonse V d'Aragon», dans BEAUCHAMP, A. (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, Madrid: Casa de Velázquez, 2013, p. 134.

12 Je ne retiens pas ici la portée morale que ce terme de courtisan a revêtu après Baldassare Castiglione, ni les connotations péjoratives modernes qui sont désormais les siennes; je reprends donc le deuxième sens du terme *curiales* d'après DU CANGE, C. de F., (et al.), *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort: L. Favre, 1883-1887, T. 2, col. 670b, voix, «2 curiale».

13 BEAUCHAMP, A., «Les *Ordinacions* de la *Casa i Cort* de Pierre IV d'Aragon», ... *op.cit.* pp. 49-52.

14 Sur la typologie de ces ordonnances mineures ou conjoncturelles, voir NARBONA CÁRCELES, M., «*De casa de la senyora reyna. L'entourage domestique de Marie de Castille, épouse d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)*», dans BEAUCHAMP, A. (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge. Une approche quantitative*, Madrid: Casa de Velázquez, 2013, pp. 151-167.

ses hommes qu'ils l'accompagnent partout à tout prix, ni ne souhaitait les loger, les nourrir ou les gratifier pour leur présence dans toutes conditions. C'est ce que l'on constate à la lecture d'actes mentionnant des règlements spécifiques, adressés dans les années 1340 par le *scrivà de ració*, gestionnaire de l'hôtel du roi d'Aragon, à son trésorier¹⁵.

C'est ainsi qu'en avril 1348, pendant le séjour du roi à Valence et en pleine guerre civile des Unions aragonaise et valencienne, Pere des Bosc, *scrivà de ració* du roi Pierre, refuse de verser leurs gages journaliers à certains *hòmens de casa*. Leurs quittances de paiement, comptabilisant les jours de participation personnelle à la vie curiale et le montant total des gages à verser par individu (*albarans de la quitació dels hòmens a cavall de casa del senyor rey*), allèguent pour ce faire une ordonnance antérieure du roi Pierre IV : une «*ordinació per lo dit senyor rey feyta en Barchelona que a null hom de casa sua no sia fet compte sinó a oficials e aquells qui seran del regne on lo dit senyor present serà*»¹⁶. En vertu de celle-ci le *scrivà de ració* ne peut rémunérer les curiaux concernés, puisqu'ils ne sont ni officiers, ni natifs du royaume où la Cour résidait lors de la période prise en compte pour leur rémunération.

C'est pourquoi la rémunération des Valenciens Miquel Pérez de Zuera, *de casa*, et Lop Ximénez Colsano *lo fill*, est par exemple amputée de plus de sept mois pour la période du 1^{er} mai 1347 au 30 avril 1348, pour absence de la Cour puisque du fait de cette *ordinació*, ils ont reçu «*manament de romanir en les dites partes del regne de València*»¹⁷. Ils perçoivent en revanche leurs gages pour les quatre mois et 11 jours durant lesquels «*contínuament [són] estat[s] ab la cort*». La comparaison de leur quittance de paiement avec celle d'autres hommes du roi¹⁸ et la reconstitution de l'itinéraire royal entre le début du mois de mai 1347 et la fin du mois d'avril 1348¹⁹ me permettent à la fois d'émettre des hypothèses quant à la date de leur séjour aux côtés de Pierre IV et à la promulgation de cette ordonnance royale, dont je n'ai pas trouvé de mention antérieure et qui n'était manifestement pas encore entrée en vigueur au début de l'année 1346²⁰. Les quatre mois et 11 jours de présence à la Cour qui leurs sont payés semblent en effet correspondre à la somme des jours que la Cour a effectivement passés à Valence au début de l'année 1348²¹ et de ceux qui se sont écoulés entre le début de l'exercice comptable considéré (le 1^{er} mai 1347) et l'arrivée du roi à Barcelone, le 26 mai 1347. Je suppose d'ailleurs que cette ordonnance a été promulguée ce jour-là, au moment où le roi y préparait sa campagne contre l'ancien roi Jacques III de Majorque, et alors que l'opposition à son autorité commençait

.....
15 La documentation produite par le *scrivà de ració* et la logique administrative et politique de son activité son examinées dans BEAUCHAMP, A., et SÁIZ SERRANO, J., «*En ració de cort. Fuentes e imágenes de la corte del rey de Aragón desde la actividad del *scrivà de ració* (siglos XIV-XV)*», à paraître dans NARBONA CÁRCELES, M., *Fuentes documentales para el estudio de las cortes en la Península Ibérica. Gestión, finanzas y vida cortesana (siglos XIV-XV)*, Actes du colloque tenu à Saragosse, les 21 et 22 février 2013.

16 Évoquée par exemple dans Archivo de la Corona de Aragón (Barcelone) [ACA.], Real Patrimonio [RP.], Maestre Racional [MR.], 825, ff. 192v, 194v, 195v (Valence, 30 avril 1348).

17 ACA. RP. MR. 825, ff. 194v, 195v.

18 ACA. RP. MR. 825, ff. 193r-197v.

19 Itinéraire établi à partir des sources suivantes: ACA. RP. MR. 857 et ACA. Cancillería [C.], registre [Reg.] 883, 884, 885, 886, 1061, 1062, 1127.

20 Le 31 janvier 1346, Berenguer de Boyl, *de casa*, perçoit une rémunération pour les trois mois précédents alors qu'il est Valencien et que la Cour a séjourné en Catalogne (ACA. RP. MR. 825, f. 67v).

21 Soit trois mois et 15 jours depuis la mi-janvier, puisque leur quittance est émise de Valence le 30 avril 1348.

à s'exprimer dans le royaume de Valence (dont l'Union est finalement scellée le 1^{er} juin²²). Il est possible que Pierre IV ait choisi de se rendre en Roussillon avec une suite restreinte et que par cette ordonnance, il ait spécifiquement demandé à certains curiaux valenciens de continuer à œuvrer pour lui dans le royaume, sans que leur séjour pèse cependant sur le «budget» de la Cour.

Ce type d'ordonnance dont on ne connaît malheureusement pas le détail a en tout cas des répercussions directes sur l'ampleur de la Cour royale et sur la liste des membres qui circulent avec le souverain. Mais ses effets sont d'autant plus difficiles à évaluer que Pierre IV y déroge volontiers²³.

1.3 LES ORDONNANCES ROYALES ET LA QUESTION DE L'ORIGINE DES PERSONNES SÉJOURNANT À LA COUR

Comme le montre cette ordonnance de 1347, l'origine géographique ou «nationale» des curiaux est un critère qui intervient dans la composition de la Cour que le roi d'Aragon souhaite avoir à ses côtés. En d'autres termes, les ordonnances imposent une reconfiguration de l'entourage du roi d'Aragon au gré de son itinérance et la physionomie de la Cour évolue en fonction des frontières qu'elle traverse, au sein même de la Couronne d'Aragon.

Ce constat n'est pas sans faire écho à l'ordonnance promulguée soixante-dix ans plus tôt à Barcelone le 23 avril 1277 par Pierre le Grand, qui délimitait drastiquement les contours de son entourage. Il y ordonnait que les curiaux nobles et chevaliers, courtisans sans office, qui n'avaient donc pas obligation de suivre le roi en permanence, ne l'accompagnent – et donc n'en tirent une rémunération financière et en nature – que dans les limites du royaume ou du territoire dont ils étaient originaires²⁴. Ce faisant, à la fin du XIII^e siècle, cette composante de la Cour du roi d'Aragon devait principalement être catalane en Catalogne, aragonaise dans le royaume d'Aragon et valencienne dans celui de Valence. Ces «couleurs nationales» successives de la clientèle nobiliaire attendue à la Cour devaient manifestement consacrer l'alliance personnelle du souverain avec chacun de ses territoires, au sein d'une Couronne que

.....
22 La bibliographie récente sur l'Union de Valence fait cruellement défaut. La thèse la plus récente et inédite sur le sujet date de 1986 : RODRIGO LIZONDO, M., *La Unión de Valencia (1347-1348). Una revuelta ciudadana contra el autoritarismo real* (thèse de doctorat inédite), Université de Valence, 1986. Je n'ai pu la consulter.

23 Le *scrivà de ració* ordonne le 30 avril 1348 la rémunération d'Arnau Scrivà, *de casa*, qui est probablement originaire de Catalogne, pour sa présence continue auprès du roi ou pour les affaires de ce dernier, même lorsqu'il séjourne dans le royaume de Valence. Sa rémunération exclut 8 jours d'absence pour raisons privées, ses services armés déjà rémunérés, mais prend en compte sa présence pendant un mois 26 jours, probablement dans le royaume de Valence pour et avec le roi (ACA. RP. MR. 825, f. 192v).

24 «*daquí avant per tots temps, tots los cavallers et fils de cavallers de casa sua, com el entrarà en Aragó e exirà de Catalunya romanguen en Catalunya aquels quin son et tornen en lurs alberchs et sofiren sen ab els matexes; [...] Et semblantment com lo senyor rey exirà d'Aragó et irà en Catalunya o en regne de València quel dit escrivà de ració o dege dir als cavallers e fills de cavallers d'Aragó que romanguen en Aragó ab si matexs. Atressí com exiran de regne de València et iran en Aragó o en Catalunya que ho dege dir a aquels qui seran de regne de València en aquella matexa manera dels altres de Catalunya et de Aragó*»: ACA. C. Reg. 1529, ff. 5r-5v ; éditée dans DE BOFARULL Y MASCARÓ, P. (ed.), *Colección de Documentos Inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón*, Barcelona: José Eusebio Monfort, 1850, T. VI, Procesos de las Antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia custodiados en el Archivo General de la Corona de Aragón, doc. 3, pp. 15-16 et CARRERAS Y CANDI, F., «Redreç de la reyal casa: ordenaments de Pere «lo gran» e Anfós «lo liberal» (segle XIII)», *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 1909, n° 35, pp. 97-109, doc. I, pp. 104-105; traduit en anglais dans VANLANDINGHAM, M., *Transforming the State ... op.cit.* pp. 212-213.

certains considèrent comme une fédération de royaumes et principautés²⁵, à moins que ce texte n'ait ainsi cherché à limiter la taille de la Cour et, comme le suggère Marta Vanlandingham, à soulager matériellement les royaumes qui l'accueillaient, tout en réduisant les tensions en son sein²⁶. Mais je suppose qu'il visait aussi à ménager son renouvellement périodique et la présence effective régulière de ses membres. Car pour favoriser l'égalité entre ses royaumes, cette même ordonnance prévoyait que le roi passe quatre mois par an dans chacun d'entre eux (de novembre à février dans les royaumes de Valence et de Murcie, d'avril à juin en Aragon et de juillet à octobre en Catalogne)²⁷. Par ailleurs, ladite ordonnance d'avril 1277 demandait que les hommes de la Cour royale perçoivent un traitement complet si la Cour s'installait dans le lieu où ils résidaient habituellement²⁸. Enfin pour ceux qui ne suivaient pas le roi en continu, elle spécifiait qu'ils ne devaient pas être rémunérés s'ils se présentaient devant lui de leur propre fait. Cette dernière décision impliquait donc que les courtisans sans office devaient prendre eux-mêmes en charge les frais de leur séjour et qu'ils ne devaient pas être reçus à la table royale s'ils se présentaient à la Cour lorsqu'ils n'étaient pas «légalement» autorisés ou spécifiquement invités à la rejoindre.

Si le critère géographique pouvait être imposé et pouvait donc influencer la liste des courtisans autorisés à séjourner à la Cour, il semble en revanche avoir épargné l'essentiel des membres de l'Hôtel du roi d'Aragon. Dans les *Ordinacions* de 1344, la présence attendue des officiers de l'Hôtel, quelle que soit la nature de leur service, n'est pas non plus déterminée par leur origine «nationale», à une exception près. Car ce corpus ne s'arrête pas sur leur provenance géographique et tous doivent théoriquement accompagner le roi au quotidien, quel que soit leur territoire de naissance. Alors que le statut social est parfois mentionné parmi les conditions requises pour exercer certains offices, le critère «national» compte pour les seuls majordomes nobles²⁹. Au nombre de trois, l'un doit être originaire du royaume d'Aragon, un second du royaume de Valence ou de celui de Majorque, tandis que le troisième doit être natif de Catalogne. En fonction du territoire où la Cour séjourne, le majordome indigène doit prendre le pas sur ses homologues et s'acquitter des responsabilités propres à l'office³⁰. Cette prééminence prend tout son sens les jours de fêtes religieuses ou de banquets «*per tal que la solemnitat de aytals dies convinentment sia decorada*». Ce service tournant permet peut-être de satisfaire aux coutumes et à l'étiquette propres à chacun des territoires de la Couronne d'Aragon et de célébrer l'alliance personnelle qui les lie au roi, en accordant chacun leur tour à ces puissants conseillers une place de choix au plus près du roi. Car le majordome est surtout un conseiller du souverain. C'est pourquoi Marta Vanlandingham y voit aussi un moyen de renforcer la monarchie en ne

.....
25 MONSALVO ANTÓN, J. M., *La Baja Edad Media en los siglos XIV-XV. Política y cultura*, Madrid: Síntesis, 2005, p. 106.

26 VANLANDINGHAM, M., *Transforming the State ... op.cit.* pp. 158-159.

27 GUILLERÉ, C., «Itinérance des princes et finances. L'exemple de la Couronne d'Aragon au début du XIV^e siècle», *Cahiers Lausannois d'Histoire médiévale*, 2003, n° 34, pp. 327-351 affirme que pour cette raison, au début du XIV^e siècle, Jacques II d'Aragon consacre un temps pratiquement égal à ses différents royaumes. Je n'ai pas constaté cet équilibre dans les itinérances de Pierre IV, son petit-fils.

28 J'y reviendrai par la suite.

29 *Ord.* §1, pp. 53-56.

30 Les majordomes du roi d'Aragon ont autorité sur tous les offices de bouche et d'intendance du palais; ils veillent à la sécurité de l'alimentation du roi et en contrôlent la préparation et le ravitaillement.

conférant pas cette importante charge à un seul noble, susceptible de concurrencer l'autorité royale, mais à trois hommes amenés à se concurrencer entre eux³¹.

La première ordonnance connue de Pierre le Grand, promulguée entre le 16 novembre 1276 et le 23 avril 1277 selon Karl Schwarz, déterminait quant à elle les avantages matériels perçus à la Cour par les courtisans en fonction de leur lieu de résidence³². Lorsque la Cour s'installait dans les localités où vivait leur femme, c'est-à-dire où ils résidaient habituellement, le roi les autorisait à ne pas manger au sein même de la Cour, mais à emporter chez eux la nourriture à laquelle ils avaient droit. Dans ce cas, leur ration se composait d'un morceau de mouton ou, à défaut, d'autre viande³³. J'ai en outre évoqué précédemment la décision dudit roi, dans sa seconde ordonnance du 23 avril 1277, de verser dorénavant la totalité de leurs gages, et non plus la moitié seulement, à ceux des courtisans qui habitent d'ordinaire dans la localité où la Cour séjourne³⁴. Quelques décennies plus tard, dans les années 1340, Pierre le Cérémonieux semble trouver excessif ce versement «automatique» de leurs gages ordinaires. Il considérait peut-être que c'était un avantage trop facilement acquis par certains qui ne participaient guère à la vie de la Cour et ne rejoignaient ses rangs que lorsqu'elle s'approchait au plus près de chez eux. À une date inconnue, antérieure au 31 janvier 1346, il fit en effet une «*ordinació [...] que algun no fos fet compte qui fos trobat en lo loch hon ell vengués si donch noli exia a carrera III dies abans*»³⁵. Par cette *ordinació*, qui constitue peut-être une autre ordonnance mineure, le souverain interdisait à son *scrivà de ració* de rémunérer ses hommes qui n'auraient pas rejoint la Cour trois jours avant qu'elle ne parvienne jusqu'à chez eux, c'est-à-dire qui ne l'auraient pas accueillie en route et ne se seraient pas déplacés avec elle.

On constate donc combien ces règlements encadraient la composition de la Cour royale aragonaise et la possibilité, pour les courtisans, d'y séjourner effectivement et de prendre part aux déplacements royaux aux frais du roi. Je souhaite maintenant examiner les contours de la société curiale effectivement soumise à ces normes au début du règne de Pierre IV et envisager la question de l'assiduité de ses membres dans l'entourage du souverain.

.....
31 VANLANDINGHAM, M., *Transforming the State ... op.cit.* pp. 165-166. Elle considère que cette solution permet d'éviter le monopole de la direction de l'Hôtel autrefois détenu par le sénéchal de Catalogne, illustré par le conflit de 1263 entre Pere de Montcada et le roi Jacques I^{er} d'Aragon (pp. 160-161).

32 SCHWARZ, K., *Aragonische Hofordnungen im 13. und 14. Jahrhundert. Studien zur Geschichte der Hofämter und Zentralbehörden des Königreichs Aragon*, Berlin-Leipzig: W. Rotschild, 1914, p. 4.

33 Cette disposition concerne aussi les individus malades ou retenus par les affaires du roi au moment du repas : «*Los officials tots ab los hòmens quell senyor rey los ha atorgats que tenguen, menuguen en cort, et no prenguen ració de fora, exceptat lo loch on tenguen lurs mullers que prenguen ració de fora et meniar en lur alberch [...] Et si nengú ni ha malalt o havia muller el loch o no podien èsser al menjar, que agen affer per lo senyor rey, prenguen ració de fora. És assaber I peça de moltó sens tota altre carn; et si no hi ha moltó, altra carn axí com al escrivà de ració sia viares*» (ACA. C. Reg. 1529, ff. 4r-4v). Dans ses ordonnances de 1344, Pierre IV définit avec beaucoup plus de précision la ration dont bénéficieront les *domèstichs* qui ne pourront manger avec le roi : «*lo cafiz de forment a mesura de València a CXX persones lo dia, del qual a cascuna persona vendrà XXX unces de pa cuyt ; e el caffiz de la civada a la dita mesura a XVI bèsties lo dia, e vendrà per bèstia III almuts ; e lo quarter del vin a mesura de València, en què ha III ferrades de cort a VI persones lo dia ; e un moltó a XVIII persones lo dia ; e vaques, porchs, carn salada, gallines, cabrits e peix e totes altres coses a consciència e a bon arbitre de l'escrivà de ració comanar e la sua consciència d'açò carregam*» (Ord. § 79, p. 163).

34 ACA. C. Reg. 1529, ff. 5r-5v : «*a tots cells de casa sua, de qualque condició sien, que tendran lurs alberchs en qualque loch on lo senyor rey sia, quels sia fet compte de lur quitació complidament*». Cette décision semble annuler un dispositif antérieur toujours en vigueur en avril 1277 : «*et ja sia ço que en lo temps passat tro al dia damunt dit, fos ordenat que no fos fet compte a tots aquells qui serien en lurs alberchs en que la cort fos, cor a la meytat de lur quitación, lo senior rey o a relexat de special gracia, axí que complidament los sia fet compte de lur quitació segons que desus és dit*».

35 Évoquée dans ACA. RP. MR. 825, ff. 67v-68r (Barcelone, 31 janvier 1346); les *albarans de quitació* de Guillem R. ça Vall et Berenguer ça Vall, dits *de casa*, prévoient de les rémunérer à la demande du roi pour un mois de présence à la Cour, malgré l'ordonnance («*que per manament del dit senyor rey lin fas compte no contrastant la ordinació*»).

2 LA CASA / CORT DE PIERRE LE CÉRÉMONIEUX D'APRÈS LES ARCHIVES COMPTABLES DU DÉBUT DU RÈGNE : ESSAI DE RECONSTITUTION ET ANALYSE

2.1 LES EFFECTIFS RÉMUNÉRÉS PAR LE *SCRIVÀ DE RACIÓ*

Bien que partiellement inaccessibles aujourd'hui, pour des raisons de conservation, et parfois lacunaires, les archives du *scrivà de ració*, dont j'ai déjà évoqué certains apports, permettent de reconstituer une partie de la Cour de Pierre le Cérémonieux, à partir des années 1345-1346.

C'est une entreprise possible pour les mois d'octobre 1345 à avril 1346. Cette période de sept mois est en effet la première pour laquelle on peut croiser les informations issues de plusieurs séries d'archives dudit gestionnaire de la Cour aragonaise³⁶. C'est une phase pour laquelle les séries documentaires conservées se recoupent, bien que partiellement³⁷. Elle a de surcroît l'avantage de ne pas avoir connu d'évènements majeurs – ni guerre ni assemblée d'états par exemple – bien qu'on puisse regretter pour notre information que pendant ces sept mois, le roi ne franchisse pas les frontières du royaume d'Aragon. Pierre le Cérémonieux qui séjournait depuis plusieurs mois à Perpignan pour y organiser la domination du comté du Roussillon récemment conquis, quitte la ville le 19 novembre 1345 et parvient le 21 novembre à Gérone ; il y réside jusqu'au 29 décembre 1345, date à laquelle il entreprend un court voyage, qui le mène le 2 janvier 1346 à Barcelone. Il séjourne dans la capitale catalane jusqu'au 13 février, puis prend la route de Tarragone, où il demeure du 19 février au 7 mars. Puis il se dirige lentement vers le royaume de Valence et s'installe à Valence même le 18 mars, pour un séjour qui dure jusqu'en juin 1346³⁸.

Pour les mois d'octobre 1345 à avril 1346 on peut ainsi recenser une grande partie des individus qui, du fait de leur statut curial, ont perçu des gages réguliers (*quitació* pour les *hòmens de cavall* qui doivent entretenir et amener à la Cour une ou plusieurs montures à leurs frais, et *provisió* pour les *hòmens de peu* qui n'en fournissent pas), des livrées annuelles, sous forme de sommes forfaitaires versées le premier avril pour couvrir leurs dépenses vestimentaires, ou des versements extraordinaires. On peut aussi lister les *hòmens de peu* qui ont bénéficié de la location d'une monture aux frais du roi pour suivre certains voyages de la Cour et ceux déjà défrayés pour leur monture qui ont néanmoins profité d'une bête de somme pour transporter leur équipement.

Grâce aux archives consultées, j'ai établi une liste de quelques 500 individus (499 hommes et une seule femme, na Dominga de la Naya, *lavanera del rebost*) rémunérés au titre de leur affiliation à la *Casa i Cort* du roi d'Aragon durant les mois considérés. Parmi ces 500 individus, 307 sont titulaires d'un office au sein de l'Hôtel et placés de ce fait sous la tutelle

.....

36 Je remercie Ramon Pujades i Bataller, archiviste responsable de la section *Real Patrimoni* des Archives de la Couronne d'Aragon (Barcelone), de m'avoir permis de consulter certaines reliques de registres originaux du *scrivà de ració* non digitalisés.

37 J'ai compilé les données fournies par les *albarans de quitació de hòmens de cavall* du 31 janvier 1346 (ACA. RP. MR. 824, ff. 37r-73r); les *albarans de quitació de scrivans e ajudants e daltres de la scrivania del rey* des 9 décembre 1345 et 30 avril 1346 (ACA. RP. MR. 816, ff. 16r-24v); les *albarans de provisió de hòmens de peu* des 31 décembre 1345 et 31 mars 1346 (ACA. RP. MR. 863, ff. 16r-37r); les *albarans de vestir* ordinaires annuels émis le 30 avril 1346 (ACA, RP. MR. 850, ff. 1r-30r); les *albarans extraordinaris* (ACA. RP. MR. 868, ff. 1r-25v) et la partie du *llibre de officis* (ACA. RP. MR. 857, ff. 66v-87r) où sont comptabilisés les frais engagés par le *sobrezambler* pour louer des montures et bêtes de somme pour les voyages d'une partie de la Cour du 19 novembre 1345 au 18 mars 1346.

38 Itinéraire reconstitué grâce au *Llibre de officis* susdit.

des majordomes, des chambellans, du chancelier et du *maestre racional*. J'en donne la liste en appendice, organisée suivant la hiérarchie et la répartition des services définie dans les *Ordinacions de la Casa i Cort* de 1344. 193 autres personnes sont dites *de casa*, ne relèvent pas du groupe précédent mais semblent appartenir au groupe des courtisans qui ont leurs entrées à la Cour et bénéficient de ses avantages, sans y exercer de charge³⁹.

Ces chiffres sont probablement inférieurs au nombre réel des membres de la *Casa i Cort* du roi d'Aragon inscrits sur les rôles – non conservés – du *scrivà de ració* et rémunérés comme tels. Ils seraient sûrement modifiés à la hausse par l'analyse d'archives de ce dernier, postérieures à celles considérées, attestant de rattrapages d'arriérés de paiement en faveur d'individus absents de la Cour durant l'automne 1345 et l'hiver 1345-1346. Car certains hommes de la *Casa i Cort* perçoivent leurs gages de façon très irrégulière. Pour la majorité d'entre eux, le *scrivà de ració* ordonne la mise en paiement, à terme échu, tous les trois ou quatre mois. Mais les plus absentéistes, séjournant par intermittence à la Cour, semblent percevoir leur dû de façon beaucoup plus irrégulière. D'où parfois des rattrapages de quittance de paiement pour une année entière, voire plus⁴⁰. De même, l'examen des dizaines de registres de la chancellerie royale contemporains infléchirait ces données et permettrait de compléter et d'affiner ma liste.

En outre, ce demi-millier d'individus répertoriés par le gestionnaire de la *Casa i Cort* et rémunérés sur les ressources royales ne correspond sûrement pas au nombre total de ceux qui doivent travailler à la Cour pour le roi et son entourage. N'apparaissent vraisemblablement pas dans cette liste, très masculine par ailleurs, les serviteurs de second rang, les petites-mains qui accomplissent l'essentiel des tâches domestiques et dont la rémunération relève peut-être de leurs supérieurs hiérarchiques⁴¹. Leurs effectifs devaient considérablement gonfler ces chiffres. Les archives du *scrivà de ració* du souverain ne donnent pas non plus accès à un certain nombre d'individus qui devaient circuler avec la Cour, pour le service de leurs membres, tel l'entourage personnel des serviteurs royaux et des courtisans, même des plus puissants, que ce soit leur propre suite domestique ou certains de leurs fidèles. Ils devaient se déplacer avec leur maître dans les pas du roi. Enfin, ni les serviteurs des autres membres de la famille royale, ni ces derniers, ne sont comptabilisés ici, puisqu'ils ne sont pas non plus habituellement rémunérés par le *scrivà de ració* du roi, bien que Pierre IV profitât parfois des serviteurs de l'Hôtel «réginal» et demandait dans ce cas de les défrayer⁴². Les Hôtels et l'entourage des épouses successives et des enfants de Pierre IV sont encore assez méconnus, malgré quelques études ponctuelles, mais on sait néanmoins que la reine, et dans une moindre mesure les enfants, suivaient parfois le roi dans son itinérance ; leur propre suite grossissait alors les effectifs de la Cour itinérante⁴³.

.....
39 Ils feront l'objet d'une étude ultérieure.

40 Lorsque sa *quitació* est établie, le 31 janvier 1346, Johan Pérez de Caranyena, *porter de maça*, n'a pas été payé par le *scrivà de ració* depuis le 1^{er} mars 1342, soit 47 mois, lors desquels il est demeuré actif pour le roi dans le royaume de Valence, et rémunéré comme tel (ACA. RP. MR. 824, f. 73r).

41 J'ai déjà souligné *supra* qu'ils ne figurent pas non plus dans les *Ordinacions* de Pierre IV.

42 Le 25 octobre 1345 il fait verser 200 sous à Guillem Comet, chapelain de la reine son épouse, «*en acuriment de les missions que ha affer en un libri quel senyor rey lo manà scriure*» (ACA. RP. MR. 868, f. 5r).

43 Parmi les travaux notables à ce sujet, voir par exemple GIRONA, D., «Itinerari de l'infant en Joan, fill del rei en Pere III. 1350-1387», dans VV.AA., *III Congreso de Historia de la Corona de Aragón*, València: Ribes Mora, 1923, vol. 2, pp. 169-591; DEIBEL, U., «La Reyna Elionor de Sicilia», dans ROCA, J. M., SOLDEVILA, F. et DEIBEL, U. (eds.), *Sobiranes de Catalunya. Recull de monografies històriques, publicades sota la direcció de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, Barcelona: Fundació Rabell y Cibils, 1928, pp. 350-450 et TESIS I MARCA, R., *Joan I. El rei caçador i músic*, Barcelona: Aedos, 1959.

Outre ces réserves sur l'ampleur de l'entourage royal entre octobre 1345 et avril 1346, il faut considérer la question du temps de présence à la Cour de ces bénéficiaires des largesses royales. Car le fait qu'ils soient affiliés à la *Casa i Cort* ne signifie pas qu'ils la suivent en permanence.

2.2 RÉMUNÉRATION ET PRÉSENCE À LA COUR : LA QUESTION DE L'ASSIDUITÉ

A ce sujet, bien que les archives consultées permettent de jauger l'ampleur et la composition de la Cour sur une période de plusieurs mois, elles doivent à nouveau être interprétées avec prudence. Car la rémunération des individus à un moment T ne signifie pas qu'ils ont été assidus à la Cour dans les mois et semaines antérieurs, ni parfois même qu'ils y ont été physiquement présents. On ne saurait donc affirmer que les 500 curiaux recensés ont accompagné le roi en permanence durant les mois considérés. Bien que relativement stéréotypées, les quittances de paiement consultées révèlent en outre presque autant de cas particuliers que d'individus et de décisions royales les soustrayant à la règle commune.

Grâce à ses recensements quotidiens des hommes présents à la Cour et qui y mangent aux frais du roi, le *scrivà de ració* est capable de dresser un état très précis des services réels des palatins comme des courtisans pour la durée totale de chaque exercice comptable. Les quittances de paiement de leurs gages (*albarans de quitació* et de *provisió*) font d'une part état de la durée totale de leur présence à la Cour et de leur action au service de celle-ci («*ab la cort e per affers de la cort*») et indiquent d'autre part leur nombre de jours d'absence («*fora*» ou «*menys de la cort*»).

La mention «*ab la cort*» semble indiquer que l'individu évoluait, dans les lieux où la Cour résidait pour la durée considérée, et donc à proximité du souverain. C'est ce que l'on comprend à la lecture des *albarans de quitació* du 31 janvier 1346 en faveur de Bernat et Huguet d'Anglesola et de Guillem de Puigvert, dits *de casa*⁴⁴. Au cours des 17 mois précédents, ils sont demeurés «*tansolament ab la cort*» 2 mois et 7 jours ; cette période est à distinguer «*d'algun temps que per manament del dit senyor roma[n] en Barchelona ab la senyora reyna, estant lo dit senyor rey en Perpenya*», temps indéfini pour lequel la reine a dû les rémunérer elle-même.

Au contraire, l'expression «*ab la cort et per affers de la Cort*» peut signifier une absence physique effective de la Cour, tout en justifiant un paiement. Elle désigne, souvent sans plus de précision, des missions qui peuvent être effectuées pour le compte de la Cour dans des lieux où le roi ne se trouve alors pas. Ce service curial «à distance» est par exemple une évidence pour les officiers palatins chargés d'anticiper l'installation du roi dans les différents lieux qu'il visite, au gré de son itinérance. Selon les *Ordinacions* de 1344, un *posader* doit précéder le souverain pour choisir les édifices qui seront consacrés à son installation et à celle de sa Cour⁴⁵. Aucun des 44 *porters* recensés ne porte néanmoins le titre de *posader* en 1345-1346. De même, les officiers administratifs de la *Casa i Cort* ne circulent pas toujours tout à fait au même rythme ni suivant le même itinéraire que le roi et par conséquent, l'Hôtel se scinde parfois en chemin ; les hommes de la chancellerie, des officines du *maestre racional* et du trésorier travaillent ainsi pour la Cour et «*per affers de la Cort*» mais pas toujours à l'endroit où le roi se trouve en

.....
44 ACA. RP. MR. 824, f. 72r.

45 “ordenam que, quan Nós caminar s'esdevendrà, un porter, lo qual posader serà nomenat, irà davant al loch predestinat Nós deure anar qui do e assigne II hostals a Nós...” (Ord. § 47, p. 114).

personne⁴⁶. La nature de la mission effectuée par les curiaux «hors de la Cour» «*per affers de la cort*» est parfois spécifiée. C'est par exemple le cas pour le *porter de la porta forana* García de Nabal, dont la *provisió* du 31 décembre 1345 indique qu'au cours des cinq derniers mois, il a passé 2 mois et 7 jours en mission «*per affers de la cort : de Perpenyà a Sardanya per cullir e reebre deners per la cort*»⁴⁷ ; quand au fidèle du roi, Roger de Raonach, *de casa*, sa *quitació* du 31 janvier 1346 précise qu'il a séjourné «*ab la cort et per affers de la cort*» pendant les 74 jours qui lui sont payés, mais il a dû passer une partie de ce temps loin de la Cour puisque «*per manament del dit senyor rey anà al comte de Foix per missatgeria*»⁴⁸.

On constate aussi que nombre de membres de la *Casa i Cort* séjournent loin de la Cour pour effectuer un service rémunéré par d'autres instances, dont la durée est défalquée de leur état de service. Sur les 47 mois examinés le 31 janvier 1346 dans l'*albarà de quitació* de Johan Pérez de Caranyena, *porter de maça*, 8 mois et 10 jours sont déduits du total, puisqu'il a déjà été payé «*per les administradors de la ciutat de València*» ; restent à la charge du roi 38 mois et 20 jours, pour lesquels le *scrivà de ració* le rémunère pour son action continue «*ab la cort e per affers de la cort*»⁴⁹.

En plus de ces mentions de périodes passées «*ab la cort et per affers de la cort*» qui peuvent tout de même, on vient de le voir, impliquer des séjours hors de la Cour et donc des jours où les serviteurs et courtisans font défaut, les *albarans* indiquent le nombre de leurs jours d'absence. Ces absences peuvent être stipulées sans aucune justification. Entre le 1^{er} novembre 1345 et le 31 janvier 1346, Artal de Cabrera, *de casa*, a été présent «*tansolament ab la cort*» et rémunéré comme tel un mois et un jour⁵⁰. La mention «*menys de la cort per sos affers*», assez fréquente, laisse quant à elle supposer que les curiaux vaquent à leurs propres occupations, chez eux ou ailleurs⁵¹. La maladie les éloigne parfois de la Cour mais, dans ce cas là, il n'est pas rare que le roi demande de continuer à les rémunérer⁵². En outre, au cours des années 1345-1346, le roi continue à rémunérer certains officiers de l'Hôtel, momentanément suspendus de leur office en raison d'une enquête générale qu'il mène à l'encontre de ses officiers⁵³.

.....
46 BEAUCHAMP, A., «Gouverner en chemin : roi, officiers royaux et officines sur les routes sous le règne de Pierre le Cérémonieux», *e-Spania*, 2009, n° 8, disponible sur <http://e-spania.revues.org/18715> [Consulté le 5 mars 2013].

47 ACA. RP. MR. 863, f. 22r.

48 ACA. RP. MR. 824, f. 69r.

49 ACA. RP. MR. 824, f. 73r. Durant ce temps, il a œuvré «*en cullir lo morabati en certs lochs del regne de València, e en plegar certes quantitates de deners qui romanien a pagar de la imposició vella dela dita ciutat de València dels quals de manament del dit senyor rey despés an Berenguer de Codinachs, obrer de la obra del real de València, qui aquelles havia a distribuir en la dita obra. E encara ne stech en culler la reabuscha de certas paròquias de la ciutat de València. E en culler alguns deners per part de la cort*».

50 ACA. RP. MR. 824, f. 44r.

51 Le 31 janvier 1346, l'*albarà de quitació* du noble Pedro de Xérica, conseiller du roi, stipule qu'au cours des 14 mois et 19 jours précédents, il a été «*menys de la cort per sos affers*» 11 mois 28 jours. Lui sont payés 2 mois 21 jours «*lo qual temps ha estat ab la cort, ab XVI dies de que li fas compte, del dia que partí de Xérica, hon te son alberch, tro al dia que fo a la ciutat de Gerona, hon era lo dit senyor, per ço com vench a la dita cort per letra de manament del dit senyor*» (ACA. RP. MR. 824, f. 60v).

52 Le 31 janvier 1346, Berenguer de Boyl, *de casa*, est payé pour les trois mois écoulés, dont 2 mois et 12 jours «*jassia que no sia estat ab la cort, per ço com sen anà malalt de Gerona, hon lo dit senyor rey era, a València hon té son alberch*» (ACA. RP. MR. 824, f. 67v).

53 BEAUCHAMP, A., «*Contra injurias, violencias, corrupciones sordidas, fraudes enormes, extorsiones illicitas...* : enquêtes générales et contrôle des officiers royaux dans la Couronne d'Aragon des années 1340», dans PÉCOUT, T. (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris: De Boccard, 2010, pp. 55-76.

En général, il reste difficile d'établir à quelles dates précises ont eu lieu les missions «hors de la Cour» et les différentes absences des curiaux et par conséquent d'évaluer l'ampleur de la cour à une date précise. Le seul indicateur utilisable pour dater les phases d'activité et d'absence des membres de la *Casa i Cort* – sauf mention spéciale – est le type de monnaie de compte retenu pour calculer les gages. Car ils sont comptabilisés en monnaie catalane («*sous Barcheloneses*») s'ils ont œuvré en Catalogne, en Roussillon, à Majorque ou dans le royaume de Valence – territoires considérés comme «*terra de Barcheloneses*» pour ces comptes – ou en monnaie aragonaise («*sous Jaques*») s'ils ont séjourné en Aragon. Ce sont néanmoins des données qui ne permettent pas souvent d'aboutir à un résultat précis. Quant à la date d'affiliation de nouveaux membres à la *Casa i Cort*, elle ne prouve pas qu'ils ont suivi assidûment le roi après avoir été agrégés à la Cour⁵⁴. On ne peut donc – contrairement à ce que devait faire le *scrivà de ració* – tenir un compte du nombre de curiaux présents au jour le jour à la Cour du roi d'Aragon.

On peut en revanche proposer une évaluation globale de l'assiduité d'une partie de la *Casa i Cort* de Pierre IV en 1345-1346. D'une partie seulement, car les sources conservées pour 28,8 % de ses membres (soit 144 individus) ne nous disent rien de leur temps de présence à la Cour. Il s'agit de 79 officiers (soit 25,7 % d'entre eux) et de 65 courtisans (soit 33,6 % d'entre eux) connus uniquement soit par leur *albarà* annuel *de vestir* – qui semble émis le 30 avril de chaque année quel que soit leur zèle à résider à la Cour –, soit par un versement extraordinaire attesté par un *albarà extraordinari*⁵⁵. Dans leur cas, les archives du *scrivà de ració* ne conservent aucune preuve de mise en paiement de leurs gages ordinaires entre fin septembre 1345 et début mai 1346. Des raisons de conservation documentaire justifient peut-être cette lacune, mais je suppose qu'elle s'explique aussi par l'absentéisme de certains des officiers et courtisans concernés.

Au-delà de ces 144 individus, on sait avec plus de certitude grâce à leurs *albarans de quitació* et de *provisió* que 126 curiaux ne «pointent» qu'à «temps partiel» à la Cour royale⁵⁶. Ce sont ceux pour lesquels ces documents mentionnent une absence ou une mission loin de la Cour. Cela signifie qu'à une ou plusieurs occasions entre octobre 1345 et avril 1346, et alors qu'ils étaient déjà membres de la *Casa i Cort*, ils ne se sont pas déplacés dans les pas du roi, ne se sont pas installés dans les mêmes localités que lui et ont momentanément quitté la Cour. 65 d'entre eux sont des officiers (soit 21,2 % des effectifs de l'Hôtel) et 61 sont dits uniquement *de casa* (soit 31,6% du groupe des courtisans non officiers). Les ordonnances de 1344 prévoient ce travail discontinu, intermittent, des hommes de l'Hôtel et dans le cas des officiers de la chancellerie, il s'agit d'ailleurs vraisemblablement d'un service à temps partiel⁵⁷.

Ces mêmes sources indiquent la présence permanente de 230 hommes, soit tout de même 46 % du total des curiaux recensés entre octobre 1345 et avril 1346. Cela concerne 163 officiers

.....
54 Les *albarans de quitació* du 31 janvier 1346 attestent de l'affiliation de 10 nouveaux officiers et courtisans (ACA, RP, MR, 824, 38r, 41v, 46r, 46v, 52v, 55r, 62r, 66v, 69v, 70r).

55 ACA. RP. MR. 850 et 868.

56 ACA. RP. MR. 824, 816, 863 déjà évoqués.

57 BEAUCHAMP, A., «Les *Ordinacions* de la *Casa i Cort* de Pierre IV d'Aragon» ... *op.cit.* n. 36 et BEAUCHAMP A. et LAINÉ, F., «La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs», dans BARRAQUÉ J. P. et LAMAZOU-DUPLAN V. (coords.), *Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en Péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Age. Etudes offertes à Béatrice Leroy*, Biarritz: Éd. Atlantica, 2006, pp. 77-80.

de l'Hôtel et 67 *hòmens de casa* soit respectivement la moitié et 34,7% d'entre eux. Néanmoins j'ai montré dans les pages précédentes combien les curiaux qui s'illustrent pour avoir été «*continuament ab la cort et per affers de la cort*», peuvent malgré tout s'être momentanément éloignés de la Cour sans que la comptabilité ne leur en tienne rigueur. On ne peut donc avoir la certitude que ces individus ne se sont pas absentés durant cette période. De même, il faut garder à l'esprit que c'est un total cumulé et que tous n'étaient pas en exercice, présents ou même membres de la Cour durant la totalité des sept mois examinés.

Il est enfin difficile d'affiner ces premiers résultats, aussi bien quantitativement que qualitativement, parce que l'origine des hommes du roi ne peut pas toujours être établie à partir de leur seul nom et qu'on ne dispose pas d'étude prosopographique complète. On ne peut par exemple savoir si, entre octobre 1345 et janvier 1346, alors que Pierre le Cérémonieux séjourne en Roussillon puis en Catalogne, les Roussillonnais et Catalans dominent parmi les 230 individus «*assidus*» à sa Cour. Il est alors prématuré de supposer que ses courtisans du Nord Est de la Couronne d'Aragon ont profité en masse de son séjour près de chez eux pour rejoindre la Cour, ni qu'ils y ont été surreprésentés par rapport aux Valenciens et Aragonais ou par rapport à la composition moyenne habituelle de la Cour, ni d'ailleurs que celle-ci était particulièrement fournie durant cette période.

Cette évaluation de l'ampleur de la Cour de Pierre le Cérémonieux et de l'assiduité de ses membres entre octobre 1345 et avril 1346 indique en revanche clairement que Pierre IV pouvait aisément, s'il le souhaitait, bénéficier au quotidien de la pompe décrite en 1344 dans ses *Ordinacions de la Casa i Cort*. Il pouvait faire appliquer les règles et le cérémonial qu'il avait fait édicter, puisque la majorité des offices palatins étaient pourvus et leurs membres présents, où qu'il circulât. Non seulement 27 des 35 offices affectés, d'après ces ordonnances, au service de la table, des écuries et des déplacements royaux (sous l'autorité des majordomes) étaient représentés en permanence par au moins un officier, mais c'était aussi le cas de plus de la moitié (13 sur 25) des officiers de la chambre et de la garde royale (relevant de l'autorité des *cambrers*)⁵⁸. En outre chacun des offices administratifs de la chancellerie et de l'administration des finances était occupé en continu. Mais pour délimiter l'entourage permanent du souverain et le distinguer des hommes qui ne fréquentent la Cour que de façon occasionnelle, il faudrait élargir l'analyse à de plus longues périodes.

Un an à peine après la promulgation de ses grandes ordonnances, la liste des titulaires d'offices de l'Hôtel royal et leur titulature montrent cependant que Pierre IV n'appliquait pas cette norme à la lettre. Il ne respectait ni le nombre prédéfini des personnes à rémunérer⁵⁹, ni la liste des offices prévus⁶⁰. On observe aussi de «nouveaux» officiers détenant le statut d'*ajudant* : *del pastador*, *de la cuyna*, *del museu*, *del sobreazempler*, *del rebost* ; apparaissent de même l'*escuder de corpo*, l'*hom de l'offici del comprador*, l'*hom de la genetia* et des *adalils* ; on recense aussi une *lavanera del rebost*, et certains des *juglars* sont précisément désignés

.....
58 C'est-à-dire que pour chacun de ces offices définis dans les ordonnances de 1344 – qui apparaissent en caractères romains dans la colonne de gauche du tableau de l'appendice – l'un des titulaires "pointe" en continu. Pour les autres, des rotations de service devaient s'organiser, même si un certain nombre des charges de l'Hôtel n'étaient vraisemblablement qu'honorifiques et n'impliquaient pas de véritable service.

59 Mentionné dans la deuxième colonne du tableau de l'appendice.

60 Les offices dont le titre n'est pas mentionné dans les *Ordinacions* figurent en italique dans la première colonne du tableau de l'appendice.

dans nos sources comptables (*juglar de cornamusa, de trompeta, maestre de strumens*) ; c'est aussi le cas des maître ès ornement des vêtements et tissus royaux (le *maestre de cusir d'or* et le *maestre de guarniment de malla*), de certains de ses artisans attirés (*sabater, argenter*) et des «nouveaux» offices de la garde royale (tels les *maestre uxers*, tel l'homme *qui porta l'ast de la senyera del rey* ou encore les *sargants d'armes*). Si certains titres existaient à la Cour royale aragonaise bien avant la promulgation des *Ordinacions*, leurs titulaires gonflent les effectifs de la Cour de Pierre IV.

Les 307 officiers comme les 193 courtisans recensés, même s'ils ne furent sans doute pas tous présents en même temps autour du roi en 1345-1346, pouvaient bien justifier qu'il édicte des normes pour encadrer leur rémunération, pour définir le nombre nécessaire de serviteurs et pour réguler leurs séjours à la Cour. Ces effectifs assez conséquents, qui ne témoignent de surcroît que d'une partie des personnes qui gravitent au quotidien dans l'entourage royal et se déplacent avec le souverain à travers la Couronne d'Aragon, doivent en outre être mis en relation avec les lieux où lui et sa Cour s'installent. Car si, une fois n'est pas coutume, Pierre IV faisait appliquer à la lettre ses *Ordinacions* en matière d'organisation du logement de sa Cour, ses membres devaient se voir assigner des logis proches de l'endroit où il séjournait, conformes à leur condition et à l'ampleur de leur suite⁶¹. Lorsqu'elle quittait les grandes villes la Cour devait donc s'installer sur de vastes territoires et parfois sur plusieurs villages. Mais aucune étude n'a jusque là été consacrée à cette emprise territoriale et juridique de la Cour aragonaise, contrairement au *rastrro* castillan ou à la *corte* portugaise, dont Rita Costa Gomes souligne qu'ils constituent de vastes entités spatiales concentriques emboîtées, où ces Cours s'installaient autour du palais ou de la résidence royale⁶². Il faudra donc approfondir la question du logement mais aussi du ravitaillement de cette société curiale, de même que de sa progressive sédentarisation.

.....
61 *Ord.* § 47, pp. 114-115.

62 COSTA GOMES, R., «Les déplacements de la cour portugaise», *e-Spania*, 2009, n° 8, disponible sur <http://e-spania.revues.org/18853>. [Consulté le 13 mars 2013].

APPENDICE I : OFFICIERS DE LA CASA I CORT DU ROI D'ARAGON RÉMUNÉRÉS PAR LE *SCRIVÀ DE RACIÓ* ENTRE OCTOBRE 1345 ET AVRIL 1346

Cette liste suit l'ordre des offices adopté dans les *Ordinacions de la Casa i Cort* (1344).

Dans la colonne de gauche, figurent en caractères romains le titre des offices qui sont mentionnés par les *Ordinacions*. Ceux indiqués en italique correspondent aux offices non définis dans ce corpus d'ordonnances, mais qui ont des titulaires en 1345-1346.

La colonne suivante donne le nombre de nominations prévu pour chaque office dans les *Ordinacions*. La lettre «N» indique que le nombre n'y est pas spécifié.

Puis sont indiqués le nombre et le nom des titulaires recensés dans les archives du *scrivà de ració* consultées pour la période ici envisagée (octobre 1345-avril 1346) (ACA, RP, MR 824, fol. 37r-73r ; 816, fol. 16r-24v ; 863, fol. 16r-37r ; 850, fol. 1r-30r ; 868, fol. 1r-25v ; 857, fol. 66v-86r).

Titre de l'office	Nombre de titulaires selon les <i>Ordinacions</i>	Nombre et nom des officiers recensés dans les archives du <i>scrivà de ració</i>	
Majordom	3	2	Ferrer de Canet Galceran de Bellpuig
Simple Majordom	2	0	
Coper	2	1	Exemen d'Alyvar
Boteyler major	2	2	Olrich Alamany Michel Martínez d'Arbe
Sotsboteller	1	1	Berenguer Escola
Boteller comun / <i>Ajudant de la botellaria</i>	1	3	Guillem de Cars Johan Guascho Balaguer de Cas
Portant aygua a la boteylaria	1	1	Nicholau de Muntanyana
Panicer major	2	2	Bernat Fabre Pedro Exeménez de Pomar
Sotspanicer	2	1	Michel Violeta
Panicer comun / <i>Ajudant de la paniceria</i>	2	2	Guillemo Miró Pedro Ortís del Spuro
Pastador	1	2	Exemeno de Morello
<i>Ajudant del pastador</i>		1	Sancho de Morello
Escuder devant nós tallar	2	3	Ramon Pérez de Pisa Pere de Riucadilla Johan Çapata d'Alcolea

Sobrechoch	2	2	Arnau de Canet Gil d'Araço
Cuyner major	2	3	Guillem de Torrafreyta Guillem Lobet
<i>Ajudant de la cuyna</i>		1	Martín de la Fira
Argenter de la cuyna	1	0	
Coch commun / <i>Cuyner de companya</i>	2	2	Jacme Vaquer Johan d'Alcoriza
Museu	1	1	Pere Tahust
<i>Ajudant del museu</i>		1	Jacme Boscha
Minucier	1	0	
Argenter de la cuyna comuna	2	5	García Pérez de Lisón García Pérez de Pina Johan de Morata Sancho de Sos Simon d'Alcarraz
Portador d'aygua a la cuyna	2	0	
Escuder portant lo taylador Real	2	2	Martín Delet Ramon de Riusech
Comprador	1	1	Bernat de Ripoll
Sotscomprador	1	1	Rodrigo Gil de Canet
Ajudant del sotscomprador / <i>Ajudant del comprador</i>	2	4	Arnau Codina Francesch Colrat Guillem çes Cases Pere de Vilanova
<i>Del offici del comprador</i>		1	Gil çes Cases
Cavalleriz	2	2	Gil Martínez d'Uncastillo Joachim de Lobera
Sotscavalleriz	1	1	Michel Martínez de Filera
Menescal	1	1	Faraig de Bellvís (moro)
Hom de la escuderia	8	14	Armeneo Dalerda Bort de Vilamar Exemeno Dalerda Fortunyo de Cessa Gonçalbo de Fossado Guillemo de Claramunt Jacme Rabaça Johan de Burgos Martín López de Luna Nicholau Foguet Pedro Garcez d'Uncastiello Pedro Garcez d'Ayessa Pedrolo d'Uncastiello Ponç de Bellarbre

<i>Escuder de corpo</i>		1	Berenguer de Pena
<i>Hom de la genetia</i>		18	Alfonso Gonsalbez Arnau de Rochafort Aybran (moro) Francesch Lombart García Gonçalbez Guillomet de Caranyena Jacme Cervija Johan Bastida Massot (moro) Marcho de Sagra Martín Pérez de Casal Michel Pérez el Reyó Pedro Martínez de Meta Pere de Menargues Simon Gener Steve? Sanch
<i>Adalil de la genetia</i>		2	Berthomeu Vidal Ferran Pérez
Falconer major	1	0	
Falconer	6	2	Bernat Oriol Ferrando Pérez
Caçador o guarda de cans	2	0	
Sobreazembler	1	2	Arnau de Benavarra
<i>Ajudant del sobreazembler</i>		1	Gil Pepin
Sotsazembler	1	1	García López de Luna
Azembler	4	6	Balaguer de Cas Domingo Gil Jacme Rossell Johan Calamotxa Michel de Bontia Pedro López de Luna
<i>Maestre de strumens</i>		1	Pere d'Arrenço
Juglar	4	3	Paschual Ferrández de Mora Pere Castelló Pere Tibalt
<i>Juglar de cornamusa</i>		2	Guilot Veguer Ugoni de la Paliça
<i>Juglar de trompeta</i>		1	Ramon Muntaner
Camarlench / Cambrer major	2	2	Lop de Gurrea Pedro Jordán d'Urriés
Escuder de la cambra	6	8	Blascho Aznares de Borau Exemenello de Gurrea Gonçalbo de Castellvuy Martín Sánchez de Trosillo Nicholau López Docayça Pere Albert Sancho de Martes Viçent Roig

Ajudant de la cambra	6	4	Enyegello de Vallterra Exemeno de Exea Garciola de Luna Lopicho Dalerda
Barber	1	1	Guillem Fuster
Metge de física	2	5	Arnau ça Riera (maestre) Ferrando Dayesa (maestre) Pere Ros (maestre) Alatzar (maestre, juheu) Cresques (maestre, juheu)
Metge de cirurgia	2	2	Bernat ça Riera (Maestre) Guillem dez Soler
Scrivà secretari / <i>Scrivà del segell secret</i>	2	1	Ramon Sicard
<i>Mestre del rey</i>		1	Garcia de Sent Pol
Armer	1	1	Domingo Novals
Guarda de les tendes	3	0	
Sartre	1	1	Guillem Galceran
Ajudant del sartre	1	2	Berenguer dez Colomer Jacme Castellar
Costurera	1	0	
Coadjutora de la costurera	1	0	
<i>Maestre de cusir d'or</i>		1	Arnau Alamany
<i>Maestre de guarniment de malla</i>		1	Jofre Flori
<i>Sabater</i>		1	Guillem de Pujalars
<i>Argenter</i>		2	Pere Bernes Guillem Bianya
Apothecari principal	1	0	
Ajudant del apothecari	1	0	
Reboster major	2	2	Martín López d'Orna Bernat çes Stales
Sotsreboster	1	1	Pedro López d'Alcolea
<i>Ajudant del rebost</i>		3	Aznar de Lerda Jacme Morato Pedrucho López d'Alcolea
Reboster comun	2	0	
Escombrador del palau e lavador de l'argent / <i>Qui lava l'argent del rebost</i>	1	1	Francesch Accufat
<i>Lavanera del rebost</i>		1	Dominga de la Naya
<i>Maestre uxer</i>		2	Artal de Cabrera Ramon de Vilafrancha
Uxers d'armes	4	2	Berenguer ça Tria Bernat Fabre
<i>Qui porta l'asta de la senyera del rey</i>		1	Blascho López Detxo
<i>Sargant d'armes</i>		8	Berenguer de Muntrós Berenguer de Tagamanent

			Gil Martínez d'Entença Jordà de Marça Pedro Martínez de Corbins Pere Ayguar Pere de Pingvert Ramonet de Vilafrancha
Porter de maça	20	32	Andreu ça Pedrera Antoni Conill Arnau Guillem dez Ledó Arnau Tarragó Berenguer de Polias Berenguer Janer Berenguer Jauffre Berenguer Reig Bernat Boràs Bernat de la Lana Bernat Vinyech Domingo Johan de Muntfort Domingo Jonchar Domingo Tirezola Gómez d'Aliaga Guillem de Milla Guillem Flandia? Guillem Palazí Guillem Raffin Jacme Castelló Johan de Caldez Johan Pérez de Caranyena Johan Porta Michel de Sos Michel Pérez de Çuera Nadal d'Agramunt Pere Cardonets Pere Amill Pere de la Bars Ramon Guasch Simon de Forest Stheve Gerona
Sotsporter / <i>Porters de la porta forana</i>	12	12	Bonanat de Cases Gèmens Francesch de Puigroig García de Nabal García López de Tarazona Guillem Colona Guillem de la Serra Guillem dez Ledo Jacme Aylol Martín Ferrández de Torres Pere Scola Ramon Arnau (de Perpenyà) Sancho Granyén
Posader	1	0	

Algutzir	2	2	Berenguer de Castellvy Jordán Pérez d'Urriés Michel de Gurrea
Hom de l'offici de l'algutzir	8	18	Alfonso Dundués Arnau López de Santa Roma Bernadicho de Sales Bernat Bort Bernat de Sales Domingo Rohiç de Pedrela García Pérez de Morella Guillem Pérez de Morelló Guillemo Guasset Martín de Garassa Michel de Feschano Pedro Exeménez de Sos Pedro López Morato Pere de Sencliment Pere Morato Ramon Bonfill Rodrigo de Santacruz Stheve Vigau
Canceller	1	1	Huc de Fenollet (micer)
Vicecanceller	1	1	Arnau ça Morera
Tinent les segells	1	1	Gil Pérez de Buysán
<i>Regent l'offici de tinent les segells</i>		1	Francesch de Prohome
Scrivà de manament	12	18	Barthomeu dez Puig Bernat dez Torrent Domingo de Biscarra Domingo Gargallo Domingo Pérez de Liçano Exemen Garcez de Filera Francesch Foix Guillem de Bellvehi Guillemo ça Morera Jacme Conesa Johan Pérez d'Aterreu Johan Taulari Martí de Quinto Matheu Adrià Nicholau Martínez Ramon de Maranges Rodrigo Díez d'Altarriba Pero Ximenez de Vilamasan

Ajudant de la scrivania	20	12	Bernat ça Torra Bernat Oliver Felip de Torroella Ferrer de Magerola Francesch de Guardiols Francesch Lobet Guillemo Michel Johan de Figerola Martín Pérez Pelegrí Pere Perseya Pero Martínez Esquivat Sancho Cervera
Promovedor	2	1	Bernat d'Ulzinells (micer)
Missatger de verga de la cancelleria	3	0	
Calfador de la cera	1	0	
Segellador de la scrivania	2	0	
Endreçador de consciència	N	0	
Hoydor	6	4	Pere Guillem Descanibos Thomas de Marçà Ramon (de) Boyl
Scrivà dels hoydors	2	1	Alaman Perez de Verdú
Porter o sotsporter dels hoydors	2	0	
<i>Jutge de la Cort</i>		5	Gispert de Tragurà Guillem ça Planella (micer) Jacme de Vadriyans Johan Exeméniz d'Oscha Guillem Michel?
Confessor	1	1	Nicholau Agut (frare)
Abbat de Santes Creus, Capellà major	1	0	
<i>Cabiscol de la capella</i>		1	Gerrart Bru
Monge de la cappella	2	2	Guillem de Ferrera (frare, monge de Santes Creus) Arnau des Pujol (frare)
<i>Capellà</i>		4	Berenguer çes Tàpies Domingo de Sales Pedro de Muntagut Pere Català
<i>Cantor de la capella</i>		2	Finet Johan de Castellnou
Scolà de la capella	1	3	Felipot de Fonts García de Viana Pasqualet de Xulbe
<i>Qui servex la capella</i>		1	Guillemo Vivell
Almoynier e capellà	2	2	Bernat Badia Domingo (Maestre)
<i>Ajudant de la almoyna</i>		1	Gil Pérez de Buysán (déjà cité comme “tinent les segells”)
Scolà de la almoyna	1	0	
Servidor de la almoyna	1	0	

Correu	20	1	Guillem Ferrer de les Avellanes
Maestre racional	1	1	Johan Ferrández Munyoz (micer)
Lochtinent del maestre racional	1	1	Jacme dez Puig
<i>Ajudant del offici del maestre racional</i>		3	Francesch de Muntsequiu Jacme Roure Pere Ponç de Fonollet
Scrivà del offici del maestre racional	12	9	Berenguer Cunill Berenguer de Relat Berenguer Serra Domingo ça Tina Guillemo Vives Johan dez Vall Pere de Vallsecha Ramon Pallarès Simon dez Puig
Tresorer	1	1	Jacme Roig
Lochtinent del tresorer	1	1	Bernat dez Coll
Scrivà de la tresoreria	6	4	Bernat Guillem ça Bastida Guillem Renovart Pere de Montconill Thomàs de Canet
Scrivà de ració	1	1	Pere dez Bosch
Sotsescrivà de ració / <i>Lochtinent del scrivà de ració</i>	1	1	Francesch dez Puig
<i>Ajudant del offici del scrivà de ració</i>		2	Garcia de Montagut Ramon Estenynt
Scrivà del offici del scrivà de Ració	2	4	Francesch dez Bosch Francesch Dirga Garcia Martinez de Montagut Johan ça Font